

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2022-147

SEANCE DU **MARDI 13 DÉCEMBRE 2022**

Le mardi 13 décembre 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 21
Nombre de Membres présents : 19	Votes Contre : 0
Pouvoirs : 6	Abstentions : 4
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Jean-Christophe PELLETIER, Hélène BELLUT, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Eric FLEUREAUX.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Luc DUCHESNE à Jean-Luc DUPONT, Marc PLOUZEAU à Eric MAUCORT, Olga MARTINEAU à Christelle LAMBERT, Laurent BAUMEL à Françoise BAUDIN, Fabrice MASSON à Jean-Jacques LAPORTE, Yoanna DESROCHES à Jean-François DAUDIN.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc DUCHESNE, Anne LUMEAU, Marc PLOUZEAU, Olga MARTINEAU, Magali DEVAUD, Laurent BAUMEL, Fabrice MASSON, Lucile VUILLERMOZ, Louise GACHOT, Yoanna DESROCHES.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur CHEMINOT

Modification du règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2012-011 du 3 février 2012, relative au Règlement Intérieur ;

Vu la délibération en date du 04 juillet 2017 relative à la modification du Règlement Intérieur ;

Vu l'avis favorable de la commission « ressources humaines » du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 30 novembre 2022 ;

Le règlement intérieur est un document qui fixe et informe les agents :

- de l'organisation du travail (temps de présence et d'absence dans la collectivité, et l'utilisation du matériel de la mairie) ;
- de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- des règles de vie dans la collectivité ;
- des dispositions relatives à la discipline.

Il s'applique à tous les agents de la mairie, quel que soit leur statut et l'endroit où ils se trouvent.

Au regard de la réglementation en vigueur sur la procédure de réduction des jours ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail), dans le Règlement Intérieur, partie 1-2 « LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITÉ » à l'« Article 13 : Jours de réduction du temps de travail », il convient d'apporter la modification et les précisions suivantes :

Article 13 : Jours de réduction du temps de travail

Le nombre de jours servant de base à la réduction des jours de RTT, Réduction du Temps de Travail en cas d'absence est calculé tous les ans en fonction du nombre de jours fériés dans l'année N.

Un jour de RTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent, en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures hebdomadaire.

Les jours RTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel.
Le décompte des RTT s'effectue par demi-journée.

Ne pouvant être indemnisés, les RTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Des jours de RTT seront déduits en cas d'absence pour :

- Congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet, congé sans traitement pour maladie,
- Autorisations spéciales d'absence, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif (décret 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale).

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais tous les trimestres de l'année civile de référence.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours de RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, soit 228 jours, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés (le nombre de jours fériés varie en +/- selon les années).

Exemple pour 2022 : régime hebdomadaire à 39 h

Pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables générant 22 jours de RTT, le quotient de réduction Q est égal à $228/22 = 10.36$ jours de travail arrondis à 11 jours.

A partir de 11 jours d'absence du service, une journée de RTT est déduite du capital de 22 jours de RTT (soit deux journées RTT déduites pour 22 jours, trois journées pour 33 jours, ...).

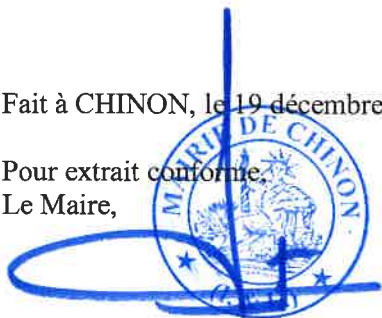
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTÉ** la mise à jour du règlement intérieur de la commune de Chinon à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le règlement intérieur.

Fait à CHINON, le 19 décembre 2022

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 02/01/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

